



LE DÉPARTEMENT

**Arrêté temporaire n° 25-AT-9521
Portant réglementation de la circulation
D0087 du PR 4+0430 au PR 4+0465
Commune de Cressensac-Sarrazac
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de SARL MARCOULY, (vincent.boishardy@marcouly.fr) en date du 13/11/2025,
Considérant que pour permettre les travaux de reprises localisées sur chaussée du 09/02/2026 au
28/02/2026 sur la D0087 du PR 4+0430 au PR 4+0465, et pour assurer la sécurité des usagers, il
y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 28/02/2026, selon l'avancement des travaux, la circulation des véhicules est interdite sur la D0087 du PR 4+0430 au PR 4+0465 (Cressensac-Sarrazac) situés hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation l'itinéraire suivant:

- La RD 87 du PR4+465 au PR7+340
- La RD820 du PR2+835 au PR6+822
- La RD34 du PR5+660 au PR10+092
- La RD87 du PR1+800 au PR4+465

*De plus la restriction de limitation de tonnage 7.5T sera levée sur la RD34 durant la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 18/12/2025
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Alix HOORENS

Destinataires :

- Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.